

06 B 15786

**2 C HOLDING**

S.A.R.L. au capital de 350.000 euros

Siège social : 2, rue du Colonel Renard  
92190 MEUDON

483 348 991 RCS NANTERRE

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris

J M R  
08 AOÛT 2006

N° DE DÉPÔT 67049

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
Du 1<sup>er</sup> Juillet 2006**

L'an deux mil six, et le premier juillet à dix neuf heures, les associés de la SARL 2 C HOLDING, au capital de 350.000 euros se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe CROSET, propriétaire de mil sept cent cinquante parts 1.750 parts
- Monsieur Jacques TARDY, propriétaire de mil sept cent cinquante parts 1.750 parts

Total des parts sur les 3.500 parts composant le capital social : 3.500 parts.

Monsieur Philippe CROSET préside la séance en qualité de gérant-associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 2, rue du Colonel Renard 92190 Meudon au 9, rue de l'échelle 75001 Paris à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 9, rue de l'échelle 75001 Paris.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

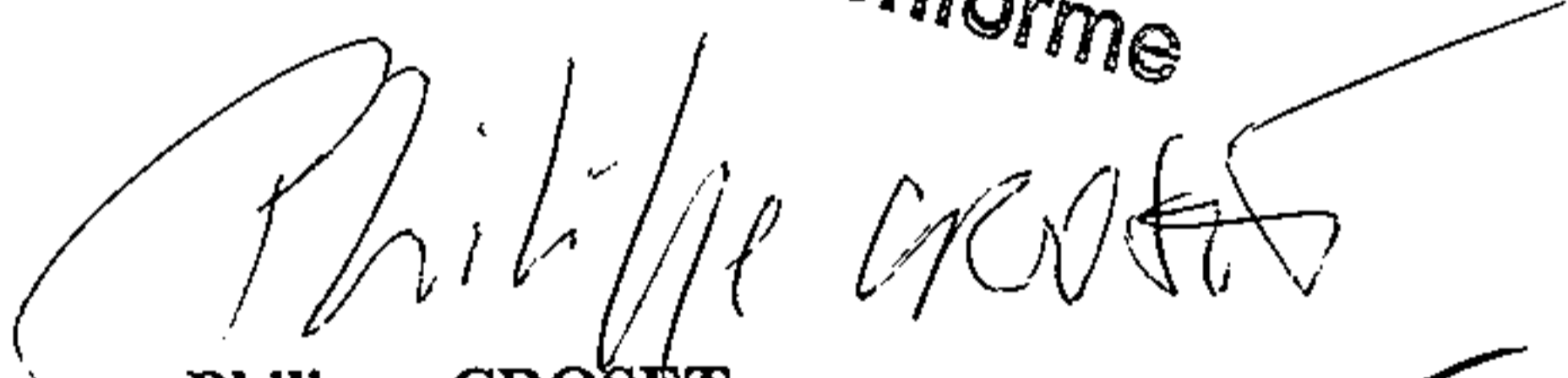
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ooooo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 Heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents

**Copie certifiée  
conforme**



**Philippe CROSET**  
Gérant

**Jacques TARDY**  
Associé

## LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE 2 C HOLDING

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Je soussigné, Philippe CROSET,

Agissant en qualité de Gérant de la Société 2 C HOLDING au capital de 350.000 euros, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. Nanterre B 483 348 991

**Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :**

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société 2 C HOLDING ont été les suivants :

- 2, rue du Colonel Renard 92190 Meudon de la création de la société au 1<sup>er</sup> juillet 2006

Fait en deux exemplaires,

A Paris,

Le 31 juillet 2006

  
Philippe CROSET  
Gérant.

---

# 2 C HOLDING

S.A.R.L. au capital de 350.000 euros

Siège social : 9, rue de l'échelle  
75001 PARIS

Copie certifiée  
conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Crochet', is written over the 'Copie certifiée conforme' text.

<h2>STATUTS</h2>
------------------

Mis à jour du 1<sup>er</sup> juillet 2006

## 2 C HOLDING

**S.A.R.L. au capital de 350.000 euros**

**Siège social : 2, rue du Colonel Renard**

**92190 MEUDON**

**Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SEVRES**

**Le 21/07/2005 Bordereau n°2005/320 Case n°9**

**Ext 1229**

**Enregistrement : Exonéré**

**Timbre : Exonéré**

**Total liquidé : zéro euro**

**L'Agent**

Les soussignés :

**- Monsieur Philippe CROSET**

Né le 5 Octobre 1957 à Bagnolet (93)

De nationalité française

Demeurant 2 rue du Colonel Renard 92190 Meudon

Marié le 6 Octobre 1984 à Carhaix Finistère) avec Madame Claudine Raoult,  
née le 1er Mai 1957 à Soisy-sous-Montmorency (95)

Sous le régime de la séparation de biens

Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Paris sous le numéro 14-00747400-01

Bertrand CROSET  
Agent des Impôts

**- Monsieur Jacques, André, Charles TARDY**

Né le 11 février 1957 à Paris 75006

De nationalité française

Demeurant 69, rue DeFrance 94300 Vincennes

Marié le 10 juillet 1999 à Vincennes 94 avec Nadia Dissi née le 25/05/1960

Sous le régime de la séparation de biens

Inscrit à l'ordre des Experts comptables de Paris sous le numéro 14-00731600-01

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **2 C HOLDING**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

A X

FAC

Attêté

Attêté du 20 Mars 1953

---

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 9, rue de l'échelle 75001 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

#### **APPORTS EN NATURE**

- M. Philippe CROSET, apporte 399 actions valorisées à 175.000 euros, qu'il détient dans la société FIDUCINTER, SELAS au capital de 84.864 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 323.377.614,
- M. Jacques TARDY, apporte 399 actions valorisées à 175.000 euros, qu'il détient dans la société FIDUCINTER, SELAS au capital de 84.864 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 323.377.614,

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 30 mai 2005 par Monsieur Francis SALVA, 32 rue du MOUTIER 94370 SUCY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 16/05/2005, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 350.000 (trois cent cinquante mille) euros.  
Il est divisé en 3.500 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :



---

- à Monsieur Philippe CROSET, 1.750 (mille sept cent cinquante) parts sociales, numérotées de 1 à 1.750 inclus, soit 1.750 parts

- à Monsieur Jacques TARDY, 1.750 (mille sept cent cinquante) parts sociales, numérotées de 1.751 à 3.500 inclus, soit 1.750 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 3.500 parts

soit trois mille cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

#### **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

**FACE**

**Art. 20 CGI**

**Arrêté du 20 Mars 1958**

---

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.



**FACE**

**Art. 925 CGI**

**Arrêté du 20 Mars 1953**

**LIÉE**

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

#### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**FACE**

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1953

---

**Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 20 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Philippe CROSET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,  
Le 3 juin 2005  
En six exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Croset', followed by a long, horizontal, wavy line that extends across the page.

**FACE ANNULÉE**

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1953